

Relative à l'acceptation de remboursement de sinistres

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 modifié,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 juin 2020 autorisant le président à prendre toute décision concernant l'acceptation d'indemnités de sinistres afférentes aux différents contrats d'assurances souscrits,

Vu les marchés d'assurance de la communauté de communes du Pays du Neubourg – 2022/2025 signés le 09 décembre 2021,

Considérant que la communauté de communes a signé différents contrats d'assurance, notamment un portant sur l'assurance de la protection juridique de la collectivité, dont le titulaire est l'assureur Pilliot ,

Considérant que la communauté de communes fait l'objet d'une procédure judiciaire portant sur un contrôle d'assainissement relatif à une habitation située à Bacquepuis et opposant les époux Inchauspe aux époux Henry,

Considérant que la communauté de communes a demandé au cabinet d'avocats Campanaro, Ohanian, Noël à la représenter dans cette affaire,

Considérant que selon les dispositions contractuelles, l'assureur PILIOT prend en charge les frais de justice engagés par la communauté de communes,

Considérant qu'ayant avancé les frais portant sur la première facture présentée par le cabinet d'avocat, la communauté de communes a demandé auprès de l'assureur Pilliot le remboursement de ces frais pour un montant de 480€,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acceptation de ce chèque,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter le chèque émis par l'assureur Pilliot portant sur le remboursement des frais d'avocats avancés par la communauté de communes dans le cadre du contentieux opposant les époux Inchauspe aux époux Henry, pour un montant de **480€**.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget annexe SPANC de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

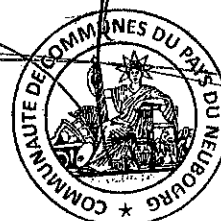
Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le

04 DEC. 2023

Le Président,
Jean Paul LEGENDRE



04 DEC. 2023

Date de publication :